ARTICLE 94

TEXTE DE L'ARTICLE 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

NOTE

Aucune question concernant l'interprétation ou l'application de l'Article 94 ne s'est posée durant la période étudiée. Cependant, l'Article 94 a été mentionné dans deux opinions individuelles jointes à l'avis consultatif de la Cour concernant les conséquences juridiques, pour les Etats, de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276(1970) du Conseil de sécurité. L'une de ces opinions a fait état de l'Article 94 qui établit la force obligatoire des arrêts de la Cour en faisant observer que "la différence essentielle entre arrêts et avis réside dans la force obligatoire des premiers . . ."[1].

[1] *CIJ, Recueil 1971*, p. 174.